

- Il veille à la bonne mise en application de ces politiques auprès des officiers de police judiciaire qui sont sous son contrôle et vérifie la légalité et l'opportunité des actes diligentés par eux.

4- Les fonctions civiles du ministère public

- Il peut être partie principale, demandeur ou défendeur, dans les cas précisés par la loi (articles 422 et 423, CPC).
- Il peut également être partie jointe pour donner son avis dans les domaines pour lesquels la communication du dossier lui est faite (article 424, CPC).

Exemple : procédure collective ou matière gracieuse.

5- Les attributions administratives

- Il dirige et coordonne l'application des contrats locaux de sécurité,
- Il est membre de droit des associations de prévention de la délinquance aux côtés du préfet,
- Il coordonne l'action des services de police et de gendarmerie,
- Il a sous sa gestion la tenue des registres et documents d'état civil.

D- Le parquet national antiterroriste (PNAT)

La loi du 23 mars 2019 initie la création d'un procureur de la République chargé de la lutte antiterroriste à l'instar du procureur de la République financier. Ils siègent auprès du tribunal judiciaire de Paris. Le premier procureur de la République à accéder à cette mission s'appelle Jean-François Ricard.

Le parquet sera composé d'environ 25 magistrats et sera chargé de l'intégralité de la procédure, de l'enquête à l'application des peines.

Un réseau de référents dans les différents parquets de France sera également constitué afin de répondre à la nécessité d'une couverture nationale.

1- Sa compétence

Le PNAT est compétent pour :

- Les infractions terroristes et les infractions connexes (article 706-16, CPP),
- Les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive (article 706-167, CPP),
- Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre (article 628, CPP),
- Les crimes de torture par les autorités étatiques et les crimes de disparition forcée (article 628-10, CPP).

Il intervient dans l'enquête, la phase de jugement et la phase post-sentencielle.

Dans cette phase, il est compétent auprès de toutes les juridictions d'application des peines de Paris.

2- Son fonctionnement

En cas de crise, il est prévu une réserve opérationnelle de magistrats du parquet de Paris en renfort. La liste est constituée par le procureur général près la cour d'appel de Paris modifiable annuellement (articles L217-5 et R217-8, COJ).

S'il y a lieu d'utiliser cette réserve, le PNAT est tenu d'informer le procureur général en précisant les motifs et la durée des réquisitions.

Le PNAT a également désormais la possibilité de requérir tout procureur de la République pour lui faire réaliser des actes d'enquête et d'investigation sous forme de délégation (article 706-17-1, CPP).

Le PNAT et les parquets locaux doivent se coordonner, notamment si le PNAT décide de ne pas poursuivre. Les parquets des tribunaux judiciaires restent maîtres de l'opportunité des poursuites.

3- Les autres magistrats du parquet en matière de terrorisme

Une circulaire du 5 décembre 2014 avait mis en place des magistrats du parquet référents au sein de chaque tribunal, avec, pour rôle de détecter et de traiter les infractions commises en matière de radicalisation.

Ces magistrats sont maintenus dans leurs fonctions et sont informés des actions de lutte contre le terrorisme par le PNAT dans leur ressort.

Au sein de chaque tribunal judiciaire confronté particulièrement aux risques terroristes, le procureur de la République désigne un magistrat du parquet chargé d'une délégation de lutte contre le terrorisme (article L213-12, COJ).

Il s'agit de : Paris, Bobigny, Créteil, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Pontoise, Versailles, Evry, Nice, Strasbourg et Toulouse.

Dans ces ressorts, le magistrat délégué se substitue au magistrat référent évoqué ci-dessus.

Son rôle est divers :

- Information du PNAT de tous les faits en lien avec des affaires en cours devant lui,
- Information du PNAT sur l'état de la menace terroriste dans son ressort,
- Participation aux instances locales de prévention, de détection et de suivi du terrorisme et de la radicalisation,
- Le suivi des personnes sous-main de justice identifiées comme radicalisées,

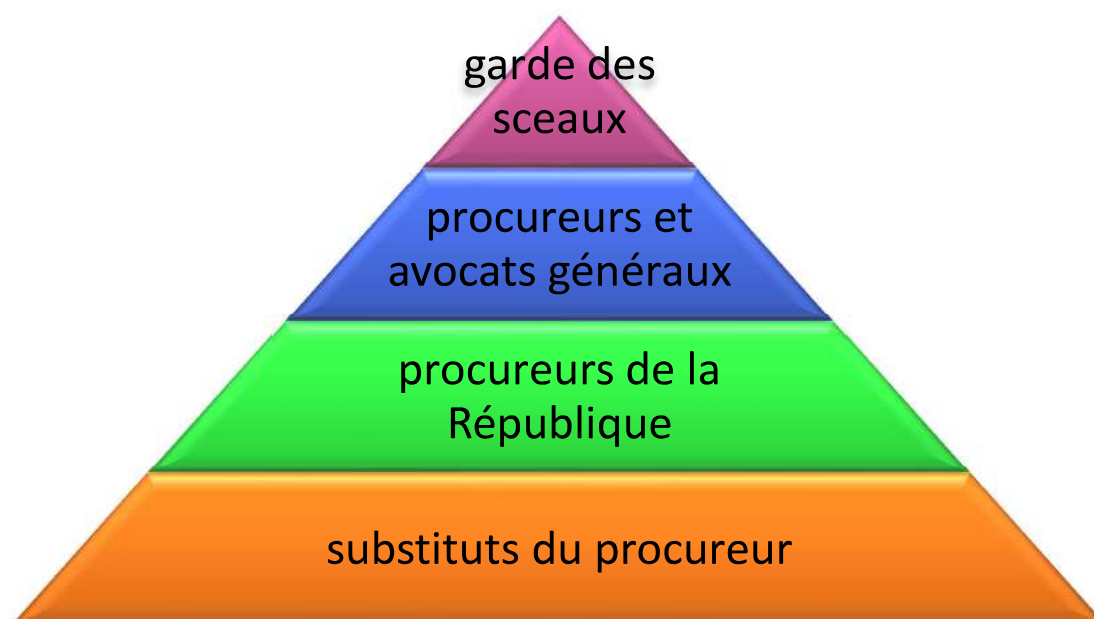
- Diffusion d'information auprès des magistrats visant à prévenir les actes de terrorisme.

Ces deux types de magistrats sont assistés par un assistant spécialisé radicalisation né d'une circulaire du 13 octobre 2016.

Fiche technique – La hiérarchie du parquet

Source wikipédia

| | Tribunal judiciaire | Cour d'appel | Cour de cassation |
|-----------------------|--|---|---|
| 2 nd grade | - substitut du procureur - substitut placé auprès du procureur général | | |
| 1 ^{er} grade | - vice-procureur - vice-procureur placé auprès du procureur général - premier vice-procureur - procureur de la république adjoint - procureur de la république | Substitut du procureur général | |
| Hors hiérarchie | - procureur de la république adjoint - procureur de la République => pour les tribunaux judiciaires de grosse taille | - avocat général - procureur général | - avocat général - premier avocat général - procureur général |



Fiche technique – Le bureau d'ordre pénal

